



PROTOCOLE
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 4 B : Les congés spécifiques

Date d'application : 15 juillet 2021. Date d'application de la version modifiée : 17 octobre 2024

Avis du Comité Technique le : 6 avril 2021. Date d'application de la version modifiée : 17 octobre 2024

Délibération du Conseil Municipal : 30 juin 2021

I. ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Références	Objet	Durée	Observations
Code du Travail (CT) Art. L3142-1, L3142-1-1, L3142-4 Code Général de la Fonction Publique (CGFP) Art. L622-1 et L622-2	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route susceptible d'être accordé en dehors des départements limitrophes
	Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	
	Décès/obsèques d'un conjoint (ou concubin ou PACS), d'un enfant de plus de 25 ans, d'un père ou d'une mère	12 jours ouvrables	
	Décès/obsèques d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou, quelque soit son âge, s'il est lui-même parent	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	Décès/obsèques d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du fonctionnaire		
	Décès/obsèques d'un frère, d'une sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-père ou d'une grand-mère	1 jour ouvrable	
Instruction ministérielle n° 7 du 23/03/1950	Maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant	3 jours ouvrables	
Décret n° 2021-846 du 29/06/2021	Naissance ou adoption	3 jours à/c du jour de la naissance ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Code du Travail (CT) L3142-4	Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	2 jours ouvrables	

II. ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Références	Objet	Durée	Observations
Art L1225-61 du Code du travail	Maladie d'un enfant âgé de moins d'un an	5 jours par an non rémunérés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Maladie d'un enfant ayant entre un an et 15 ans. Nombre total d'enfants entre 1 an et 15 ans :	3 jours par an non rémunérés. Si au moins 3 enfants de moins de 16 ans, 5 jours par an.	
	Rentrée scolaire	2 heures	Autorisation susceptible d'être accordée aux parents ayant la charge d'enfants admis en maternelle, primaire et classe de sixième, sous réserve des nécessités de service
	Spectacle de Noël du COS	1 demi-journée (date et lieu fixés chaque année par le COS)	Autorisation susceptible d'être accordée aux agents chargés de famille désireux d'accompagner leurs enfants au spectacle organisé par le COS, sous réserve des nécessités de service
	Bon d'achat ou colis de Noël	Durée nécessaire au retrait (dates et lieux fixés chaque année par le COS)	Autorisation d'absence temporaire pour retirer les bons d'achat ou colis de Noël distribués par le COS, sous réserve des nécessités de service

III. ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Références	Objet	Durée	Observations
CT Art L1225-16	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
	Actes médicaux nécessaires aux agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux ou aux actes médicaux nécessaires de sa compagne	Durée de l'examen (maximum 3 examens)	Autorisation accordée de droit, sur présentation des pièces justificatives

IV. ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Références	Objet	Durée	Observations
Code de Procédure Pénale (CPP) Art. 267 et 288	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Absence non rémunérée, mais possible indemnisation après du tribunal pour perte de revenus professionnels
CPP Art. 101 et 109, R123	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Absence non rémunérée, mais possible indemnisation après du tribunal
Code de la Sécurité Intérieure Art. L723-11 à L723-17 Loi n°96-370 du 3/05/1996 Arrêté du 22/08/2019 (NOR : INTE1915304A)	Formation initiale des sapeurs-pompier volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (motivation du refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS) Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
	Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompier volontaires	5 jours par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompier volontaires	Durée de l'intervention	
Art. L. 211-13 du code de l'action sociale et des familles	Membre des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation, sans impact sur la rémunération de l'agent Remboursement possible de l'employeur auprès de l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée si le salarié assure la représentation d'une association familiale ou par l'association départementale d'entraide entre les pupilles s'il représente cette association

Code de la Défense Art. R4221-9 Code du Travail Art. L3142-89	Activité dans la réserve opérationnelle	10 jours par an non rémunérés	Le réserviste qui accomplit son engagement à servir pendant son temps de travail présente sa demande par écrit à son employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée (article L3142-90 du code du travail).
Code de la Sécurité Intérieure Art. L411-7 et L411-13	Activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale	Idem réserve opérationnelle militaire	Idem réserve opérationnelle militaire

V. ABSENCES LIEES A L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

Références	Objet	Durée	Observations
Art L3142-79 à L3142-88 du Code du travail Cirulaire du 18/01/2005	Facilités de service accordés aux agents publics candidats à une élection	20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales) 10 jours pour les élections locales (régionales, départementales et municipales) et européennes	Elles peuvent être imputées sur les droits à congés annuels (à la demande de l'agent) ou soumise à récupération Demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale
Code Général des Collectivités Territoriales Communes/EPCI : Art. L2123-1 à 6, R2123-1 à 8, R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3 Départements : Art. L3123-1 à 4, R31-23-1 à 8 Régions : Art. L4135-1 à 4, R4135-1 à 8	Autorisations d'absence pour participer aux séances plénières des assemblées locales et réunions de commissions	Durée nécessaire pour la session	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. Absence non rémunérée. Mais les pertes de revenus subies du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la collectivité ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an (ASA et crédit d'heures). Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

			La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an.
Code Général des Collectivités Territoriales Communes/EPCI : Art. L.2123-2 à 6, R2123-3 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3 Départements : Art. L3123-2 à 4, R3123-2 à 4 Régions : Art. 4135-2 à 6, R4135-2 à 8	Crédit d'heures pour les maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des communes	<p>Ce crédit d'heures, visant à disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, est fixé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire, ville d'au -10 000 hab. : 140 h / trimestre - Maire, communes - 10 000 hab. : 122 h 30/ trimestre - Adjoint, communes d'au -30 000 hab.: 140 h / trimestre - Adjoint, communes de 10.000 à 29 999 hab. : 122 h 30/ trimestre - Adjoint, communes - 10 000 hab. : 70h / trimestre - Conseiller municipal, communes d'au - 100 000 hab. : 70h / trimestre - Conseillers municipal, communes de 30 000 à 99 999 hab. : 35 h / trimestre - Conseiller municipal, communes de 10 000 à 29 999 hab. : 21 h / trimestre - Conseiller municipal, communes de 3500 à 9999 hab. : 10 h 30 / trimestre - Conseiller municipal, communes - 3500 hab. : 10 h 30 /trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune d'au -30 000 hab. : 140 h / trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune de 10 000 à 29 999 hab. et plus : 122 h 30/ trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune -10 000 hab. : 70h / trimestre <p>Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, d'un crédit d'heures de 140 h / trimestre pour les communes d'au -10 000 hab., ou de 122 h 30/ trimestre pour les communes - 10 000 hab.</p>	<p>L'administration employeur est tenue d'accorder l'autorisation de l'utilisation du crédit d'heures, après information par l'élu, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée et le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Les absences au titre du crédit d'heures sont assimilées à du temps de travail effectif, mais le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur. Les pertes de revenu subies par le salarié élu local qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la collectivité. Cette compensation est limitée à 72 heures par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du SMIC. La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an.</p>
	Crédits d'heures pour les mandats départementaux et régionaux	Président : 140 h / trimestre - Vice-président : 140 / trimestre - Conseiller départemental ou régional : 105 h / trimestre	
	Crédits d'heures pour les mandats au sein des intercommunalités	Président, vice-président et membre de l'organe délibérant d'un syndicat de communes et syndicats mixtes ouverts : - Titulaires d'un mandat municipal : mêmes crédits d'heures qui leur est accordé au titre de leur mandat municipal	

		<ul style="list-style-type: none">- Non titulaires d'un mandat municipal : crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public <p>Président, vice-président et membre de l'organe délibérant de communautés de communes, d'agglomération, d'agglomération nouvelle et communautés urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none">- crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes qui composent l'établissement	
--	--	--	--